

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE
SAINT DENIS D'OLÉRON

Le Maire de Saint Denis d'Oléron

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1868 instituant un marché aux comestibles au chef-lieu de la Commune;
- Vu l'article R 610-05 du Code pénal;
- Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur
- Vu les dispositions de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 art 71 introduisant l'article L2224-18-1
- Vu l'avis émis le 1^{er} juin 2006 conformément à l'article L 2224-18 et suivants du CGCT par le syndicat indépendant des commerçants non sédentaires de la Charente Maritime;
- Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1 juin 1956 relative à la création d'un marché ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 fixant les droits de place pour l'année ;
- Vu l'Arrêté D-002/2017 de la Commune de Saint Denis d'Oléron sur le règlement du marché;

Considérant la nécessité de renouveler ce règlement intérieur et d'abroger l'ancien règlement du 3 février 2017 du marché de Saint Denis d'Oléron

ARRETE

Le règlement général du Marché de Saint Denis d'Oléron tel que défini ci-après

REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ **DE SAINT DENIS D'OLERON**

Préambule

La gestion et l'organisation du marché de Saint Denis d'Oléron sont assurés directement par sa Mairie, qui se réserve le droit de procéder à la création de nouveaux marchés après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les dispositions du présent règlement (le Règlement) ont pour objet de régler toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufactures neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général et sur le marché de Saint Denis d'Oléron (le Marché) en particulier, de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Ces dispositions sont soumises au droit public, au droit administratif dont le CGCT en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant les pouvoirs publics.

Il est préalablement rappelé :

- Que le CGCT règlemente le mode de fonctionnement des halles et des marchés et plus spécifiquement les articles L 2212-1, L2212-2;
- Que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées (L2224-18) ;
- Que l'établissement, la suppression et les changements des dates et des lieux des marchés, ainsi que toutes les modifications à leur fonctionnement, sont autorisés par délibération du Conseil municipal (L2224-19).

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Marché de la Mairie de Saint Denis d'Oléron.

Le Marché est exclusivement réservé aux transactions commerciales ou professionnelles de détail et à l'artisanat, de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente par des professionnels y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les emplacements attribués aux occupants.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le Marché est réservé aux commerçants et artisans titulaires d'une carte professionnelle ou d'un livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires et aux producteurs agricoles, ainsi qu'aux professionnels exerçant dans la Commune (ci-après dénommée impersonnellement les Occupants).

Le Marché communal se déroule dans le centre de Saint Denis d'Oléron (17650), Place de Gaulle selon le plan du Marché défini par la municipalité.

ARTICLE 3 : Comité consultatif des droits de place

3-1 Compétence

Le Comité consultatif des droits de place (le Comité) est compétent pour examiner toutes les questions relatives à l'organisation du Marché, aux modifications éventuelles, au suivi et à l'évolution du Marché, aux bilans statistiques des sanctions consécutives à la non-observation du présent Règlement s'il le juge nécessaire et aux attributions des emplacements.

Les tarifs des droits de place sont annuellement révisés par délibération du Conseil Municipal après consultation du Comité.

Le Comité est notamment compétent pour les questions relatives au suivi et à l'évolution du Marché qu'il peut modifier de manière concertée, cela afin de garantir une dynamique commerciale et conserver une certaine complémentarité entre la vie de la Commune et le Marché. Les avis émis par le Comité présentent un caractère consultatif.

3-2 Membres du Comité

Ce Comité est présidé par Monsieur le Maire de Saint Denis d'Oléron ou son représentant délégué. Il est composé de membres du Conseil Municipal, des représentants des Occupants (délégués des marchés et représentants des syndicats professionnels), et de membres de l'administration municipale. Le principe de parité entre membres professionnels et membres de la municipalité devra être respecté afin qu'il n'y est pas de déséquilibre dans les prises de décision municipale

ARTICLE 4 : Les Receveurs-Placiers

Les receveurs-placiers sont des agents assermentés de la Mairie de Saint Denis d'Oléron, dépositaires de l'autorité de Monsieur le Maire et responsables de la gestion du Marché. Ces derniers s'appuient sur le plan de marché pour la gestion des emplacements afin de conforter la dynamique commerciale. Les receveurs-placiers doivent notamment :

- s'appuyer sur le plan de marché, validé par le Comité consultatif des droits de place, pour la gestion des emplacements (attribution des emplacements vacants, tenue de la liste d'ancienneté, etc...);

- contrôler le respect par les Occupants de la réglementation du Marché (horaires, propreté, comportement etc.) ;
- contrôler le respect des dispositions prévues dans les autorisations individuelles des Occupants (surface occupée et activité autorisée) ;
- recenser les Occupants absents et présents ;
- rassembler les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation et contrôler la validité de ces documents ;
- établir des avertissements en cas d'infraction à la réglementation ou de non-respect de l'autorisation individuelle, pouvant aboutir à des sanctions de suspension ;
- encaisser les Occupants et verser les sommes collectées au régisseur, conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal ;
- être les relais d'information auprès des Occupants comme de l'administration ;
- se tenir à un devoir de probité financière : obligation d'appliquer strictement les tarifs tels qu'ils sont votés en Conseil municipal sans percevoir lors des transactions financières d'éventuelles rémunérations occultes d'un service normal (ne peut solliciter ou accepter des cadeaux, des promesses ou des dons pour accomplir ou obtenir un acte, ni des pourboires), de tels agissements relèvent d'une infraction pénale ;
- se tenir à un devoir de réserve et de discrétion : principe de neutralité du service public;

Lorsque le nombre d'emplacements passagers est insuffisant pour combler l'absence de plusieurs commerçants, le receveur-placier peut réaménager le Marché afin d'éviter les espaces vides. Dans ce cas exceptionnel, le receveur-placier pourra imposer une nouvelle configuration du Marché aux Occupants présents, qu'ils soient sur des emplacements fixes ou passagers.

ARTICLE 5 : Jours et horaires d'ouverture du Marché.

Les jours et heures d'ouverture du Marché municipal de Saint Denis d'Oléron sont fixés de 7 heures à 14 heures 00 répartis sur deux périodes :

5-1 La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars

Ouverture toutes les semaines les mardi jeudi et samedi dimanche y compris vacances scolaires (toutes zones confondues) et jours fériés, et sur demande particulière sous réserve de l'accord du Maire.

5-2 La période estivale à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre

Ouverture tous les jours

Moyennant les obligations suivantes :

- Déballage de 7 heures à 8 heures 30 ;
- Remballage à partir de 13 heures jusqu'à 14 heures 30. Pour la période hivernale le remballage pourra démarrer à partir de 12 heures.

Pendant les mois de juillet et août, l'arrivée des Occupants se fera de 7 heures à 8 heures.

Il est ici précisé, qu'à partir de 13 heures (avec une tolérance jusqu'à 13h30), aucune vente, de quelque nature que ce soit, n'y sera autorisée et les remballages devront être impérativement terminés à 14 heures 30 pour permettre le passage des équipes de nettoyage.

ARTICLE 6 : Emplacements

Les emplacements sont définis en deux catégories

- Emplacements fixes (Emplacements Fixes);
- Emplacements passagers (Emplacements Passagers).

6-1 Les attributions d'emplacement se font, en premier lieu sur la base du plan de marché validé par le Comité que ce soit pour des demandes définitives d'emplacement ou pour des demandes de mutation. C'est également sur la base du plan de marchandisage, que le receveur-placier effectue le placement journalier des commerçants « passagers ».

6-2 Emplacements Fixes

Les Emplacements Fixes sont généralement localisés sous la halle du Marché (la Halle) et sont réservés aux exposants alimentaires et répartis avec une volonté de diversification des étals. D'autres Emplacements Fixes peuvent être localisés à l'extérieur de la Halle.

La structure de base des emplacements sous la Halle est fournie par la Commune, structure que l'Occupant doit entretenir. A l'attribution ou au renouvellement, un état des lieux contradictoire est fait avec un représentant de la Commune.

Sous la Halle, les inscriptions et/ou affichages sur le matériel de la Commune et les dégradations sont interdits et en particulier, la plantation de clous, l'exécution de scellements, et en général tout ce qui est de nature à détériorer la propriété mobilière ou immobilière de la Commune.

Les projets d'aménagement ou d'amélioration ne sont autorisés qu'après instruction d'un projet déposé au moins 30 jours avant le début des travaux envisagés auprès de la Mairie.

Chaque intervention sur le circuit électrique devra être suivie d'un contrôle de conformité électrique à la charge de l'Occupant dont le justificatif sera transmis à la Commune dans les 8 jours suivant l'intervention.

Les Emplacements Fixes en dehors de la Halle devront respecter une forme d'uniformisation, fixée en accord avec le Comité.

6-3 Emplacements Passagers

Les Emplacements Passagers sont réservés à tous types d'exposants y compris les posticheurs et les démonstrateurs.

Le matériel pour l'installation doit être apporté par l'Occupant et doit impérativement respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Les étals de plus de 12 mètres sont interdits du fait du manque de place. Les emplacements loués devront être constamment utilisés pendant les heures d'ouverture du Marché.

Tout emplacement inutilisé à 8 heures du matin pourra être réattribué sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les retardataires.

Des prises de courant protégées individuellement contre les défauts électriques seront mises à la disposition des Occupants moyennant une redevance journalière ou un prix forfaitaire pour la durée du Marché pendant toute la saison.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable, sous réserve des dispositions de l'article 21. De même, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : Les règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le Marché sont fixées par le Maire, après avis du Comité en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Aucun emplacement ne sera réservé aux demandeurs qui arriveront après 8 heures.

ARTICLE 8 : Destination - Interdictions

Afin de tenir compte de la destination du Marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit à l'Occupant d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son exploitation sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation, et après avis du Comité.

Les Occupants ne sont autorisés à ne commercialiser que les produits déclarés à la vente au moment de la réservation de l'emplacement.

L'attribution d'un emplacement est attribuée intuitu personae en fonction de la nature de l'exploitation.

ARTICLE 9 : Conditions d'attribution des emplacements

Après avis du Comité, l'attribution des emplacements sur le Marché s'effectue en fonction de :

- La nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population;
- L'assiduité de fréquentation du Marché par les professionnels y exerçant déjà;
- L'ancienneté sur le Marché par les professionnels y exerçant déjà.

Le Marché s'oriente sur une offre à dominante alimentaire. Les producteurs locaux et/ou offrant des produits issus de l'agriculture biologique bénéficient d'une priorité d'attribution.

Ainsi, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant ou artisan ou plus généralement un professionnel exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le Marché ou de manière insuffisante, après avis du Comité.

Afin de conserver la cohérence et l'identité du Marché la vente d'occasion type friperie peut être autorisée sous réserve que la qualité des produits vendus soit être irréprochable.

L'attribution est faite sous réserve que les demandeurs soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

ARTICLE 10 : Emplacements Fixes et Emplacements Passagers

La répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories est précisée à l'article 6 du présent Règlement.

L'autorisation d'occupation d'un Emplacement Fixe est accordée par le Maire de la Commune pour une durée annuelle.

Cette autorisation pourra être reconduite moyennant une demande de renouvellement sollicitée 3 mois avant l'échéance de la période en cours et après remise des documents mentionnés aux articles 13 et 15. La Commune donnera une réponse à l'Occupant au plus tard 30 jours avant l'échéance de la période en cours.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de la présence et/ou de la demande.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout Occupant désireux de mettre un terme à son activité moyennant un préavis de trois (3) mois.

Dans tous les cas, un avis du Comité sera sollicité.

10-1 Les Emplacements Fixes

L'Emplacement Fixe procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du Marché, moyennant l'avis préalable du Comité. Dans ce cas, les Occupants ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Les Emplacements Fixes sont payables à l'année.

La longueur attribuée pour un emplacement sera fixée par autorisation délivrée par l'autorité municipale, en fonction de l'équilibre du Marché.

10-2 Les Emplacements Passagers

Les Emplacements Passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent Règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'Occupant.

L'Emplacement Passager ne peut en aucun cas être considéré comme un emplacement définitif.

Tout emplacement non occupé à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

Les demandes d'emplacement sont portées par le receveur-placier, à partir d'un plan défini au préalable.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 13 ci-après.

Les Occupants doivent scrupuleusement respecter l'horaire d'arrivée et prévenir le receveur placier en amont du Marché afin que celui-ci puisse établir la liste des professionnels présents autorisés à s'installer sur le périmètre du Marché.

ARTICLE 11 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le Marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
 - sa date et son lieu de naissance ;
 - son adresse ;
 - sa carte d'identité
 - l'activité précise exercée ;
 - les justificatifs professionnels (inscription au registre du commerce ou répertoire des métiers de moins de 3 mois ; carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation; inscription aux régimes sociaux ; attestation d'assurance responsabilité civile ou professionnelle en cours de validité);
 - Les producteurs doivent justifier de leur inscription à la mutualité sociale agricole. Ils doivent fournir une attestation avec ventilation de culture ou un état parcellaire des terres, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur par laquelle ils déclarent vendre leur production
- Pour les professionnels vendant des denrées animales, un certificat délivré par les services vétérinaires doit être joint.
- L'attestation d'assurance professionnelle
 - le métrage linéaire souhaité.

ARTICLE 12 : L'occupation de l'emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le Marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des emplacements fixes, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités qui désigneront un emplacement.

Les candidats doivent s'installer à l'emplacement désigné par le placier et respecter strictement ses directives sous peine d'éviction.

ARTICLE 13 : Les pièces à fournir

Le Marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

13-1 Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale non sédentaire » (renouvelable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le Marché de la Commune de Saint Denis d'Oléron où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

13-2 Les professionnels sans domicile ou résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation (attestation d'impôts de la Commune de rattachement) délivré par les services fiscaux, est à présenter et ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

13-3 Les salariés des personnes précitées

Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;

- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;

- un bulletin de paie;

- un document justifiant de leur identité.

13 -4 Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du Marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 14 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement par entreprise

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le Marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 15: Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance à jour qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16 : Conditions générales

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, et après avis du Comité, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois Marchés consécutifs ou pendant dix Marchés non consécutifs -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document officiel. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par la Mairie une autorisation d'absence. Hormis ces absences injustifiées, Monsieur le Maire autorise cinq absences pour congés annuels sur demande écrite;
- disparition de l'activité commerciale ou artisanale et radiation au registre du commerce ou des métiers;
- de cessation des fonctions de gérant ou de co-gérant de la personne inscrite initialement sur le permis de stationnement pour représenter une société commerciale ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent Règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention conformément à l'article 31 ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité, santé ou la salubrité publiques.

ARTICLE 17 : Non occupation des emplacements

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 : Modification ou suppression des emplacements

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du Marché est décidée par délibération du Conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Travaux liés au fonctionnement du Marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du Marché, des Occupants se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Occupation des emplacements

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur (pour autant qu'il figure sur le KBis) et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'autorisation de place peut être refusée lorsque les dimensions de l'emplacement sollicité ne peuvent être occupé entièrement et personnellement par le demandeur.

ARTICLE 21 : Propriété des emplacements – Modification – Succession - Cession

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne donne pas de droit au renouvellement.

Les places sont incessibles, strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci. La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Toute infraction ou tentative d'infraction à ce présent article entraînera le retrait de l'autorisation, après procédure contradictoire.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, l'Occupant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement et le cas échéant, après avis du Comité, pourra l'autoriser. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En matière de succession ou de cession, il est ici rappelé les dispositions de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 art 71 qui a introduit l'article L2224-18-1 du CGCT, ci-intégralement rapporté :

« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de

reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. »

Cet article a fait l'objet d'une circulaire du 15 juin 2015 en précisant l'interprétation.

En conséquence, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis au moins trois (3) ans peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de fonds, pour autant que ce titulaire puisse justifier d'une clientèle propre. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers, est en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations. Après avis du Comité, la décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être modifiée conformément à la loi le 18 juin 2014

ARTICLE 22 : Droits de place

Sur proposition du comité consultatif, toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au CGCT.

ARTICLE 23 : Défaut de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du Marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 24 : Perception des droits de place

Les droits de places sont perçus conformément au tarif applicable par décision du Conseil municipal et encaissés par le régisseur des recettes nommé par la Municipalité.

Les commerçants ou producteurs ou artisans, qui occuperont un étal laissé libre par l'Occupant attitré, seront soumis à l'obligation de payer le même droit de place que ceux qui occupent un emplacement sur le Marché.

Les droits de place sont payés au trimestre pour les emplacements fixes et à la journée pour les emplacements passagers.

Un abonnement pourra être mis en place pour les Emplacement Fixes.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout Occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande de la Mairie.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 25 : Conditions

La réglementation de la circulation et du stationnement est fixée conformément à l'arrêté de police spécifique au Marché.

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans le périmètre du Marché, à l'exception de ceux qui servent de point de vente sous condition d'autorisation municipale.

Les contrevenants au présent arrêté, feront l'objet d'une contravention.

L'heure limite d'accès des véhicules au Marché est fixée à 8 heures.

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des Occupants pourront stationner à l'intérieur du Marché pendant la durée de celui-ci mais à la condition qu'ils ne perturbent pas le stationnement et qu'ils s'intègrent à leur stand.

Les véhicules des Commerçants devront être stationnée sur le parking qui leur est réservé derrière les services techniques.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du Marché au public soit 9 heures.

Les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 13h afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du Marché, sauf pendant la saison hivernale ou le remballage débute à 12heures 00.

La Commune ne saurait être responsable de vols ou de détériorations du matériel ou de la marchandise de l'Occupant.

Une attention particulière doit être apportée aux Occupants dont la tenue vestimentaire doit être respectueuse et correcte. Les Occupants participent à la vitrine du Marché et se doivent de respecter, par leur comportement et leur tenue, l'image valorisante et irréprochable du Marché et de Saint Denis d'Oléron.

ARTICLE 26 : Tranquillité et sécurité du Marché – Modalité de commercialisation

Il est interdit sur le Marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les étals et les parasols ne devront pas déborder de l'emplacement attribué, sauf les parasols qui pourront momentanément respecter une contrainte de luminosité.

La sécurité du Marché est assurée par le receveur-placier.

Il en assume l'ordre pendant toute sa durée et peut faire appel, le cas échéant, à la force publique par l'intermédiaire du Maire.

Il est défendu de troubler l'ordre dans le Marché. Les Occupants qui auraient causé du scandale, troublé le Marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids se verront interdits de Marché par décision du Maire.

La Commune pourra dans les cas suivants : condamnation pénale, non-paiement de redevances tromperie sur la marchandise, interdire à un Occupant de déballer sans aucune indemnité.

Il est formellement interdit de vendre en dehors de la zone de marché défini par le plan joint au règlement entre 7 heures et 13 heures les jours de Marché.

Il est interdit de rouler à bicyclette ou à vélomoteur ou à motocyclette sur la place du Marché pendant les heures d'ouverture de celui-ci, même s'ils sont tenus à la main. Des panneaux règlementaires seront installés à cet effet.

Le stationnement sur l'aire du Marché est interdit de 6 heures à 16 heures. Des panneaux règlementaires seront installés à cet effet.

La circulation des personnes chargées de fardeaux malpropres ou encombrants est rigoureusement interdite dans le Marché.

La divagation des chiens est interdite sur la place du Marché et sous les halles pendant la durée du Marché. Les animaux devront être tenus en laisse à la main.

Il est interdit aux Occupants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur les allées du Marché et de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable. Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes et CD, d'appareil de reproduction du son, à condition de modérer l'ampleur du son et de ne pas gêner les Occupants voisins ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée ou la visibilité des commerces sédentaires par l'apposition de quelque objet que ce soit formant écran. L'usage des rideaux de fond est autorisé sauf le long des magasins, commerçants sédentaires, pour ne pas masquer les vitrines. En outre, ils ne devront en aucune manière gêner dans l'exercice de leur travail les entrées d'immeubles ou de locaux commerciaux qui devront être dégagés de façon permanente ;
- De placer sur les couvertures des abris volants des marchandises, des caisses, des paniers, des effets ou matériaux quelconque, de placer sur la devanture des denrées pouvant salir les passants, d'établir aucune porte de coffre ou de cabanes de façon qu'elle s'ouvre à l'extérieur des places,
- d'installer à même le sol aucune marchandise à l'exception de faïence, de ferraille, de plantes en pot, arbres et arbustes;

- de faire du feu sur les emplacements du marché ;
- de suspendre les objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation comme les placer dans les passages ou sous les toits des abris ;
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter l'écoulement sur le sol ;
- Les animaux des occupants devront être tenus en laisse et devront rester dans leurs stand ;
- d'installer ou de déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareil de secours ;
- de critiquer les autres Occupants ;
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le Marché ;
- de disposer des étalages de sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leur emplacement ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce au voisin ;
- d'employer des compères ou des barons ;
- de procéder à des ventes à rideaux fermés ;
- d'installer des chevalets ou tout autre entrave sur les allées destinées au public ;
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits message ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

Sont également interdits :

- tous les jeux de hasard, ou d'argent ou tout autre commerce ou le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangé ;
- les devins, pronostiqueurs, diseurs de bonne aventure, ainsi que tous ceux qui pratiquent des loteries et/ou des ventes avec lots non autorisés ;
- les jeux du bonneteau ;
- les cris et la harangue des Occupants pour interpeller le client ;
- la vente dans les allées de circulation ;
- la distribution des tracts ou de prospectus ;
- les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire.

La publicité sur les prix de vente doit être assurée d'une manière très apparente à l'égard des consommateurs par voie de marquage, d'étiquetage et d'affichage ou par tout autre procédé approprié dans des conditions fixées par les arrêtés ministériels en vigueur.
Toute opération de préparation des articles de vente, de découpage, de mise en paquet ou en sac doit être fait à la vue du public.

ARTICLE 27 : Déchargement et rechargement

Les commerçants devront apporter le plus grand soin au déballage et au rechargement des marchandises et du matériel, afin de ne pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers du marché.

Les conditions de déchargement et de rechargement, de rassemblement et d'enlèvement des déchets sont fixées conformément à l'Arrêté de police spécifique au Marché.

ARTICLE 28 : Propreté du Marché

Les usagers du Marché sont tenus de laisser leur emplacement propre à tout moment tant durant les heures d'ouverture ainsi qu'en fin de Marché. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux et les places devront être soigneusement balayées et nettoyées par les Occupants après la vente. Les emplacements doivent être tenus très propres plus particulièrement ceux dont le négoce peut amener l'encrassement du sol (boucherie, charcuterie, Les poissonniers doivent faire usage de tables destinés à cet effet et les laver avant leur départ.

Tout Occupant qui, par sa profession, risque de souiller les étalages voisins, est tenu de placer une protection transparente entre lui-même et lesdits voisins.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Le Maire peut aménager, selon les impératifs de la situation, à tout moment, les conditions de rassemblement et d'enlèvement des déchets, papiers et autres détritrus.

Tri des déchets

A la fin de chaque Marché, toutes les palettes, cagettes, ainsi que les cartons devront être emportés par les Occupants en vue d'être réutilisés ou recyclés. Ces derniers pourront être déposés dans les déchèteries de l'île d'Oléron en vue d'y être recyclés.

Un soin particulier sera apporté au tri des emballages recyclables papier et verre qui devront être déposés dans les colonnes où bacs appropriés sur les parkings Fel et du Moulin Neuf.

Les ordures ménagères et assimilées devront être déposées en sac dans les équipements de collecte mis à disposition sur les parkings précédemment cités.

L'inobservation de ces mesures entraînera l'émission d'un avertissement.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées malgré l'avertissement :

- des procès-verbaux constatant là où les infractions seront établies et des poursuites conformément aux lois seront engagées,
- l'exclusion de l'Occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes pourrait être décidé.

Utilisation de sacs à usage unique

Il est demandé aux Occupants de ne plus distribuer de sacs plastiques à usage unique de quelque nature que ce soit.

Aucun sac plastique à usage unique ne pourrait être distribué au client.

Seuls les sacs en papiers seront autorisés, les Occupants inciteront leurs clients à les réutiliser et ils devront porter le logo « Triman » indiquant qu'ils doivent être triés avec les autres emballages ménagers à recycler. Les sacs en matières biodégradables ou bio-sourcés ne seront pas autorisés sauf pour les poissonniers les vendeurs de coquillages et les bouchers.

Les Occupants pourront s'ils le souhaitent fournir des sacs réutilisables.

L'inobservation de ces mesures entraînera l'émission d'un avertissement.

Si ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées malgré l'avertissement :

- des procès-verbaux constatant là où les infractions seront établis et des poursuites conformément aux lois seront engagées ;
- l'exclusion de l'Occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ou réduction de taxes pourrait être décidé.

ARTICLE 29 : Ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 30 : Respect de la législation

Les Occupants installés sur le Marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Les Occupants doivent respecter les règlements européens numéro 178/2002 et 852/2004 ou tout autre texte venant à les remplacer ou les compléter dans l'avenir.

En outre la collectivité conserve le contrôle de premier niveau. Les Occupants sont responsables de l'hygiène du point de vente et de la qualité sanitaire des produits vendus.

Les Occupants doivent se faire connaître auprès des services sanitaires de l'état et justifieront auprès de la Commune de cette déclaration.

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage de bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdits notamment s'ils ne correspondent pas aux normes en vigueur.

Il est de même interdit de placer les fruits et légumes et autres denrées à même le sol sauf celle mentionnées à l'article 25. Les olives, les charcuteries, les fromages, les légumes secs, les fruits, etc. devront être présentés en conformité avec les normes d'hygiène en vigueur.

Chaque Occupant, dont l'activité le nécessite, doit être équipé d'un extincteur répondant aux normes en vigueur. L'Occupant doit fournir à chaque demande l'extincteur et l'attestation de son contrôle de conformité.

ARTICLE 31 : Poursuites

Les infractions au présent Règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 32 : Respect du Règlement - Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent Règlement.

Toute infraction au présent Règlement sera sanctionnée, après avis du Comité, par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : une remarque verbale ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement, à laquelle l'Occupant devra répondre sous trois jours pour faire valoir ses moyens.
- troisième constat d'infraction : exclusion du Marché.

Une médiation peut être envisagée au préalable d'une action judiciaire auprès de la CCI

La Commune ne souhaite pas empêcher l'activité des Occupants respectueux du présent Règlement et soucieux de l'intérêt général. Elle prévoit des sanctions en cas de manquement à ce dernier.

Toute infraction au présent Règlement se verra sanctionnée immédiatement par application des peines mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 33 : Date d'application du Règlement

Ce Règlement entrera en vigueur à compter de la date de signature de ce présent arrêté.

ARTICLE 34 : Application du Règlement

Le Règlement sera consultable sur le marché par tous les occupants.

Monsieur le Maire, ses adjoints, le directeur général des services, le secrétaire général, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégué, les agents de police municipale de la Commune, en leur qualité de titulaire de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent Règlement. Les Occupants sont tenus de se conformer aux mises en garde et ordres que les titulaires de l'autorité ont qualité à leur donner.

ARTICLE 35 : Tolérance

Toute tolérance accordée aux Occupants ne saurait être considérée comme définitive et ne peut être considérée que comme exceptionnelle et n'ouvre aucun droit au bénéficiaire. A titre d'exemple, en cas de vacance ou de disponibilité, l'agrandissement d'un étal pour combler une place vacante ou une absence ne saurait être considéré comme créatrice de droits.

ARTICLE 36 : Abrogation

L'Arrêté D-002/2017 du 3 février 2017 de la Commune de Saint Denis d'Oléron est abrogé.

Fait à Saint Denis d'Oléron, le 14 février 2023

LE MAIRE


Joseph HUOT



Conformément au Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers- Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac CS 85141 - 86020

Poitiers Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les 2 mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de LA ROCHELLE ;
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de ... ;

Plus toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes

